

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD360

AMENDEMENTprésenté par
M. Prud'homme

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Afin de répondre à l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports, le transit de marchandise routier est interdit sur le territoire français d'ici 2030. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire le transit routier de marchandise sur le territoire français à partir de 2030.

Avec 34 % des émissions françaises soit 126,8 millions de tonnes équivalent CO₂, le secteur des transports reste le principal émetteur de gaz à effet de serre dans notre pays. Il est également un contributeur majeur de la pollution de l'air (oxydes d'azote, particules fines...) à l'origine de plus de 40000 décès prématurés en France chaque année.

À eux seuls les poids lourds représentent 27,9 millions de tonnes de CO₂ en 2023, soit 22 % des émissions du transport. Réglementer leur circulation constitue ainsi un enjeu majeur de la bifurcation écologiques.

En interdisant le transit routier de marchandise sur le territoire français soit 16 % du trafic intérieur de marchandise total il vient en complément des mesures adoptées précédemment dans cet article.

L'adoption de cet amendement devra s'accompagner de la réalisation des infrastructures intermodales nécessaires au transbordement des marchandises depuis les poids lourds vers le fret ferroviaire et inversement.

La Suisse qui a depuis plus de trente ans fait le choix de préserver son territoire et ses habitants du transit des poids lourds ses routes est de ce point de vue un modèle à suivre et pourra inspirer avantageusement les politiques publiques à mettre en place pour atteindre cet objectif.